Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213500473-20260410-26_04_5-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT d'ILLE & VILAINE

ARRONDISSEMENT
de RENNES

CANTON
de BRUZ

COMMUNE
de BRUZ

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL - N°26-04-08

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 8 avril, le Conseil municipal de la Commune de BRUZ s'est réuni Halle Pagnol, sous la présidence de Monsieur Jean-René HOUSSIN, Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le premier avril deux mille vingt-six, conformément à l'article L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS	Jean-René HOUSSIN, Sylvie BRIEND, Jean-Patrick DESGUERETS, Emilie VITTER, André LE TULZO, Sylvie LERUSSARD, Gilles Daniel, Laure-Anne DARON, Philippe PAGÈS, Françoise LOTTON, Patrick ROULLÉ, Béatrix HUBERT, Philippe DOHOLLOU, Huguette DALLEMAGNE, Jérôme DE GAYARDON, Lydie ANDRIN, Yves DE MONTZEY, Marie DEMARET, Fabrice JAN, Nathalie LEMOSQUET, Catherine HENNINOT, Carol LEOST, Perrine DELVILLE, Thomas DE LA RIVIÈRE, Vincent BENJAMIN, Philippe SALMON, Marie-Pierre DURAND, Marion DIAZ, Bruno DELAUNAY, Jean-Baptiste CHEVÉ et Marion CHEVALIER
ABSENTS EXCUSES	Stéphane ROBERT (pouvoir à Gilles DANIEL), Gaëlle PIERRE (pouvoir à Marion CHEVALIER)

Monsieur Vincent BENJAMIN est désigné conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et prend place au Bureau en qualité de Secrétaire.

26-04-5. DÉSIGNATION DE HUIT DÉLÉGUÉS À LA COMMISSION DU MARCHÉ

La circulaire n° 74-34 du 16 janvier 1974 expose dans l'article 4, 6°, du règlement type des marchés que « chaque commune possédant un ou plusieurs marchés sur son territoire doit créer obligatoirement une commission paritaire dont les délégués désignés par l'organisation professionnelle représentative, devront faire partie ».

La Commission du Marché est présidée par le Maire ou un adjoint et est composée de :

- 8 représentants du Conseil municipal,
- 6 délégués des marchands,
- 2 commerçants sédentaires de la commune (délégués de l'union des commerçants)

Vu l'article L. 1413-1 du CGCT précisant le principe de la représentation proportionnelle des représentants de l'organe délibérant au sein des commissions.

L'article L2121-21 du CGCT prévoit la possibilité de décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret dans le cas où une seule liste ou une seule candidature a été présentée.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213500473-20260410-26_04_5-DE

Il est proposé au Conseil municipal les candidatures de :

- **Yves DE MONTZEY**
- **Gilles DANIEL**
- **Lydie ANDRIN**
- **Béatrix HUBERT**
- **Philippe PAGÈS**
- **Carol LEOST**
- **Philippe SALMON**
- **Marion CHEVALIER**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas procéder au vote à bulletin secret mais de procéder au vote à main levée,
- **Désigne** Yves de MONTZEY, Gilles Daniel, Lydie ANDRIN, Béatrix HUBERT, Philippe PAGÈS, Carol LEOST, Philippe SALMON et Marion CHEVALIER, délégués titulaires à la commission du marché.

Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire
Jean-René HOUSSIN, Maire de BRUZ

MAIRIE DE BRUZ
(Ille-et-Vilaine)

Délibération publiée le : 10/04/2026

Délibération transmise le : 10/04/2026

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet https://www.telerecours.fr